



Le 25 octobre 2007

L'honorable Rob Nicholson, C.P., député
Procureur général du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

L'honorable Diane Finley, C.P., députée
Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Monsieur le Ministre,
Madame la Ministre,

Objet : Janet Hinshaw-Thomas

J'écris au nom de l'Association du Barreau canadien pour exprimer notre préoccupation face aux accusations portées à l'encontre de Janet Hinshaw-Thomas, une travailleuse auprès des réfugiés qui est affiliée à un organisme religieux, pour violation de l'article 117 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). L'article 117 vise le trafic de personnes, prévoyant que commet une infraction quiconque « organise l'entrée au Canada » de personnes non munies d'un visa ou passeport, ou « incite, aide ou encourage » l'entrée au Canada d'une telle personne. M^{me} Hinshaw-Thomas a été accusée parce qu'elle aidait des demandeurs d'asile haïtiens à entrer au Canada.

D'ordinaire, une fois qu'une personne est accusée, fût-ce même de façon inopportune, l'Association du Barreau canadien compterait sur le processus judiciaire normal pour traiter l'affaire. En l'espèce toutefois, les circonstances nous amènent à vous demander premièrement d'abandonner les accusations portées contre M^{me} Hinshaw-Thomas et, deuxièmement, de modifier la LIPR pour faire en sorte que l'article 117 ne s'applique pas à des personnes ou des organisations qui aident des demandeurs d'asile dans un but humanitaire.

M^{me} Hinshaw-Thomas est une dirigeante de l'organisme de Pennsylvanie *PRIME – Ecumenical Commitment to Refugees*. Rien n'indique qu'elle se livre au trafic de personnes ou qu'elle aidait les demandeurs d'asile haïtiens dans un but lucratif. Les violations des droits de la personne et l'effondrement de l'ordre public à Haïti sont si graves que le gouvernement du Canada a adopté comme politique de ne pas y renvoyer les personnes visées par une mesure de renvoi exécutable. En aidant les demandeurs du statut de réfugié d'un pays si gravement perturbé, M^{me} Hinshaw-Thomas non seulement assure la protection de demandeurs individuels, mais en outre fait la promotion du respect des droits de la personne.



La portée de l'article 117 a fait l'objet de débats au Parlement lorsque celui-ci étudiait l'adoption de la LIPR. Des responsables de Citoyenneté et Immigration Canada et de Justice Canada ont été interrogés par le Comité permanent de la Chambre des communes le 17 mai 2001. Ils ont témoigné que les infractions sur le trafic de personnes ne visaient pas le travail humanitaire. Ils ont assuré les députés que les travailleurs humanitaires étaient protégés parce que le procureur général tiendrait évidemment compte des motifs humanitaires au moment d'envisager l'autorisation d'une poursuite. Ils ont souligné le fait que les infractions prévues dans l'ancienne *Loi sur l'immigration* n'avaient jamais été invoquées dans des cas humanitaires.

Ces assurances ont été réitérées par la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de l'époque, l'honorable Elinor Caplan, aussi bien devant le Comité du Sénat (le 4 octobre 2001) que devant le Comité de la Chambre des communes (le 25 octobre 2001). La ministre a établi une nette distinction entre le trafic de personnes dans un but d'exploitation à des fins lucratives et l'aide humanitaire à des personnes ayant besoin de protection contre la persécution dans un autre pays. Elle a clairement indiqué que l'article 117 ne visait pas les groupes et personnes offrant une aide humanitaire. L'autorisation des accusations à l'encontre de M^{me} Hinshaw-Thomas semble être en contradiction directe avec ces assurances.

Le Canada a joué un rôle important dans l'adoption de la *Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme* par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1998¹. La Déclaration affirme que chacun a le droit d'offrir une assistance pertinente pour la défense des droits de la personne et des libertés fondamentales. Le fait d'accuser une personne d'une infraction lorsque l'activité en cause consiste à aider des réfugiés à présenter une demande d'asile contredit ce principe. Quelle que soit l'issue de l'affaire, l'accusation aura un effet dissuasif pour ceux qui voudraient généreusement offrir une aide humanitaire à des personnes fuyant la persécution. Il est indéfendable de poursuivre un militant des droits de la personne pour un tel travail humanitaire. On ne peut pas le justifier au titre que l'accusé sera éventuellement acquitté.

En conséquence, nous demandons que l'accusation portée à l'encontre de Janet Hinshaw-Thomas soit immédiatement retirée. Nous demandons également que vous présentiez un projet de loi modifiant la LIPR pour faire en sorte qu'un travail humanitaire légitime ne puisse pas faire l'objet d'une poursuite criminelle.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, Madame la Ministre, mes salutations les plus distinguées.

(original signé par Bernard Amyot)

Bernard Amyot

c.c. : L'honorable Stockwell Day, C.P., député
Ministre de la Sécurité publique

¹ *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus* [document de l'ONU A/RES/53/144, le 8 mars 1999].